



NOUVELLE REGLEMENTATION DES JEUNES TRAVAILLEURS

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans, demandée à l'inspecteur du travail, a été modifiée par deux décrets **applicables depuis le 14 octobre 2013** :

- Le **décret n°2013-914 du 11 octobre 2013** relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- Le **décret n°2013-915 du 11 octobre 2013** qui modifie la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

La circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 précise quant à elle les conditions d'application de cette nouvelle réglementation.

PRINCIPALES MODIFICATIONS RELATIVES A LA NOUVELLE PROCEDURE DE DEROGATION :

La nouvelle autorisation de dérogation est collective et pluriannuelle :

- ⇒ Elle ne vise désormais plus chaque jeune mais **le lieu d'accueil** où s'effectueront les travaux nécessaires à la formation.
- ⇒ Elle a désormais une durée de **trois ans** sous réserve du respect de conditions de légalité de santé et de sécurité au travail
- ⇒ La liste de travaux interdits pouvant faire l'objet de dérogation est actualisée
- ⇒ L'autorisation doit être complétée par la transmission à l'inspecteur du travail des informations relatives aux jeunes.

LA DEROGATION POUR LES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Les jeunes concernés

Sont concernés les jeunes âgés **d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans**.

Peuvent bénéficier d'une dérogation pour les besoins de leur formation :

- ✓ Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- ✓ Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture,
- ✓ Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - a) Etablissement ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
 - b) Etablissements et services d'aide par le travail
 - c) Centres de préorientation
 - d) Centres d'éducation et de rééducation professionnelle
 - e) Etablissements ou services à caractère expérimental
 - f) Etablissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).



Les jeunes de moins de 15 ans ne peuvent donc pas être affectés aux travaux dangereux.



A NOTER

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (CAP, Bac pro, mention complémentaire, Bac technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien...) peuvent conduire à dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour ceux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux il doit s'agir de formations adaptées aux besoins spécifiques des jeunes.

Les travaux visés

Les travaux strictement interdits ou ceux réglementés permettant le bénéfice d'une dérogation sont codifiés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Les annexes de la circulaire du 23 octobre 2013 en font une présentation détaillée. **Elle précise notamment les travaux strictement interdits.**

Travaux susceptibles de dérogation par l'inspecteur du travail pour les besoins de la formation professionnelle du jeune :

- ✓ Travaux exposant à des agents chimiques dangereux
- ✓ Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante inférieur à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle
- ✓ Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- ✓ Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels
- ✓ Travaux en milieu hyperbare
- ✓ Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
- ✓ Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certains équipements de travail
- ✓ Travaux de maintenance sur des équipements en fonctionnement
- ✓ Montage et démontage d'échafaudages
- ✓ Opérations de manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils sous pression
- ✓ Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, bassins et réservoirs
- ✓ Travaux en milieu confiné, notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries
- ✓ Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux



Source : Banque d'images du Master PRNT, Faculté Pharmacie Marseille

Ces travaux sont effectués dans l'établissement scolaire ou en milieu professionnel.



Certains travaux sont strictement interdits et ne peuvent faire l'objet d'une dérogation. Comme par exemple :

- * Les travaux exposant à un risque d'origine électrique : accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf TBTS) ou exécution d'opérations sous tension
- * Les travaux de démolition ou de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- * La conduite de quad, de tracteurs agricoles ou forestiers sans dispositifs de protection en cas de renversement et/ou sans système de retenue du conducteur au poste de conduite (ceinture, ...)
- * Les travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective

Les conditions relatives à la demande de dérogation

➤ Le demandeur

Peuvent solliciter une demande de dérogation à l'inspection du travail :

- ✓ Les employeurs¹
- ✓ les chefs d'établissement des :
 - Etablissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles
 - Etablissements dispensant des formations d'enseignement supérieur
 - Centres de formation d'apprentis (CFA)
 - Organismes de formation professionnelle
 - Etablissement ou services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
 - Certains établissements ou services d'aide par le Travail (ESAT),
 - Etablissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire dont les établissements et services conventionnés ou habilités par la PJJ



- La demande est faite **par le chef d'établissement et l'employeur chacun en ce qui le concerne.**
- Le **chef d'établissement doit s'assurer que l'employeur** qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage **a effectivement obtenu l'autorisation de dérogation.**

¹ Employeurs de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé, établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

➤ Les lieux de formation

Que ce soit pour les entreprises, les établissements d'enseignement, centres de formation, établissements sociaux et médico-sociaux..., seuls les lieux d'affectation du jeune font l'objet de la demande de dérogation ; le reste de l'établissement n'est pas concerné. **Le lieu de formation doit être précisément défini.**

➤ Les conditions préalables à autorisation



L'employeur et le chef d'établissement doivent **satisfaire aux conditions préalables suivantes** :

- 1° Avoir procédé à l'**évaluation des risques**,
- 2° Avoir mis en œuvre, consécutivement à cette évaluation des risques, les **actions de prévention**,
- 3° Avoir respecté les obligations en matière de santé et de sécurité au travail mises à sa charge pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation,
- 4° **Assurer l'encadrement** du jeune en formation **par une personne compétente** durant l'exécution de ces travaux, qui dispose du temps et des moyens nécessaires.

Le **document unique d'évaluation des risques (DUER)** et les documents justifiant du respect de ces conditions doivent être tenus à disposition de l'Inspection du travail.

➤ Le contenu de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit préciser :

- 1° Le **secteur d'activité** de l'entreprise ou de l'établissement (n° SIREN et SIRET);
- 2° Les **travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle** et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée ;
- 3° Les différents lieux de formation connus **et les formations professionnelles assurées** ;
- 4° Les **équipements de travail précisément identifiés** nécessaires aux travaux mentionnés au 2° (mention du **type** de machine, **marque, numéro de série, année de fabrication**, date de mise en service), **y compris** les équipements **portatifs** et les équipements **loués**
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.



Source : Banque d'images du Master PRNT, Faculté Pharmacie Marseille

En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

La demande est adressée à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour l'entreprise ou pour l'établissement de formation demandeur.

Le **renouvellement de la demande de dérogation** doit intervenir trois mois avant l'expiration de l'autorisation de déroger en cours de validité.

➤ L'avis médical

L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un **avis médical d'aptitude** a été délivré au jeune **préalablement à son affectation aux travaux** interdits susceptibles de dérogation.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation peuvent valablement délivrer cet avis médical qui doit être renouvelé chaque année. Cet avis porte sur la capacité du jeune à suivre la formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, produits dangereux ou nocifs.

➤ Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés

Lorsque la dérogation est accordée, dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations suivantes doivent être transmises à l'inspecteur du travail :

- 1° les **prénoms, nom, et date de naissance** du jeune ;
- 2° la **formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation** connus ;
- 3° l'**avis médical d'aptitude** à procéder à ces travaux ;
- 4° les éléments permettant d'attester de l'**information et la formation à la sécurité**, dispensée au jeune ;
- 5° les **prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune** pendant l'exécution des travaux en cause.

En cas de modification, ces éléments sont communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours.

➤ Le contrôle de l'inspection du travail

L'inspecteur du travail vérifie que les travaux sont nécessaires à la formation du jeune. Il peut également vérifier le respect des dispositions en matière de santé et de sécurité concernant les travaux, équipements et produits objet de la demande (existence du DUER, mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels les jeunes sont affectés...).

L'inspecteur du travail **se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète**. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut autorisation de dérogation. La décision indique les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est accordée.

En cas de refus la décision peut être contestée dans un délai d'un mois devant le ministre du travail et dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif.



La **décision** accordée par l'inspecteur du travail est **valable** pour une durée de **3 ans** (au lieu d'1 an auparavant). Elle concerne non plus un jeune travailleur, mais **un lieu de formation pouvant accueillir plusieurs jeunes**.

➤ Mesures transitoires

Les dérogations individuelles accordées avant le 14 octobre 2013 restent valables jusqu'à échéance.

Les demandes de dérogation reçues avant le 14 octobre 2014 et n'ayant pas fait à cette date l'objet d'une décision sont instruites selon la nouvelle procédure.

LES DEROGATIONS PERMANENTES

Outre le dispositif de dérogations autorisées par l'inspecteur du travail, des dérogations dites permanentes existent également dans certains cas précis pour les jeunes d'ores et déjà titulaires d'un diplôme ou titre professionnel. Il n'est alors pas nécessaire de solliciter une autorisation de l'inspecteur du travail.

Elles concernent :

- ✓ les **jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent**. Ces jeunes travailleurs peuvent être affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation sans recourir à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail mais à condition que l'aptitude médicale soit constatée.
- ✓ **Habilitation électrique des jeunes travailleurs** : les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être habilités pour exécuter des opérations sur installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations.
- ✓ **Utilisation d'équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage** à condition que le jeune ait reçu la formation adéquate et l'autorisation de conduite nécessaire.
- ✓ **Manutentions manuelles** : les manutentions manuelles excédant **20% du poids du jeune** est autorisée si l'aptitude médicale est constatée.

Vos interlocuteurs en département :

Inspection du travail du Doubs	Inspection du travail du Jura	Inspection du travail de Haute-Saône	Inspection du travail du Territoire de Belfort
5 Place Jean Cornet 25000 BESANCON Téléphone : 03.81.21.13.13	165, Avenue Paul Seguin 39000 LONS-LE-SAUNIER Téléphone : 03.84.87.26.00	5 Place Beauchamp 70000 VESOUL Téléphone : 03.84.96.80.00	Rue Mazarin 90000 BELFORT Téléphone : 03.84.57.71.00



Directe de Franche-Comté
Pôle Travail

5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon
Téléphone : 03.81.65.83.46
franch-polet@direccte.gouv.fr
www.franche-comte.direccte.gouv.fr